

**PROJET DE CONVENTION**

**D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

*soumis au régime juridique des scissions  
au titre des articles L.236-18 à L.236-26 du Code de commerce,  
conformément à la faculté prévue à l'article L.236-27 dudit Code*

**Entre**

**La société Novances Côte d'Azur  
(Société Apporteuse)**

**Et**

**La société Novances CA  
(Société Bénéficiaire)**

En date du 11 juin 2026

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La société NOVANCES COTE D'AZUR**, société par actions simplifiée au capital de 62.500 euros, dont le siège social est situé Immeuble Horizon, 455 Promenade des anglais – 06200 NICE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 326 354 099, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAUD, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **NCA 1** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**La société NOVANCES CA**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé Immeuble Horizon, 455 Promenade des anglais – 06200 NICE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 105 285 811, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAUD, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **NCA 2** »,

**D'AUTRE PART,**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** », et, collectivement, les « **Parties** », lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent projet de convention d'apport partiel d'actif (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

**IL A ETE, EN VUE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DEVANT ÊTRE CONSENTI PAR LA SOCIÉTÉ APORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE, ARRÊTÉ DE LA MANIÈRE SUIVANTE LES CARACTÉRISTIQUES RÉGLANT CET APPORT PARTIEL D'ACTIF QUI EST SOUMIS AUX CONDITIONS SUSPENSIVES CI-APRÈS EXPRIMÉES.**

## **II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

### **I. Régime juridique de l'opération**

La Société Apporteuse entend faire apport à la Société Bénéficiaire de l'ensemble de son activité « Expertise » laquelle comprend la tenue, la centralisation, l'ouverture, l'arrêté, la surveillance, le redressement et la consolidation des comptabilités de la clientèle, la révision et l'appréciation de ces comptabilités, l'établissement et l'attestation de la régularité et de la sincérité des comptes annuels, des bilans et des comptes de résultat, l'organisation des comptabilités et l'analyse, par les procédés de la technique comptable, de la situation et du fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs aspects économique, juridique et financier, ainsi que l'ensemble des missions et prestations de services se rattachant à l'exercice de la profession d'expert-comptable au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

L'activité Expertise constitue une branche complète et autonome d'activité (ci-après la « **Branche d'Activité Expertise** ») au sens des dispositions de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts et du BOFIP BOI-IS-FUS-20-20 §10 en date du 3 octobre 2018 (ci-après l'« **Apport Partiel d'Actif** »).

A l'effet de réaliser l'opération d'Apport Partiel d'Actif, il a été établi le présent Contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'Apport Partiel d'Actif à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse.

De convention expresse et en application des dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce, les Parties déclarent soumettre le présent apport de la Branche d'Activité Expertise au régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Expertise apportée.

La nature du fonds de commerce dépendant de la Branche d'Activité Expertise apportée ainsi que le régime juridique du présent Apport Partiel d'Actif exclut l'application des dispositions des articles L. 141-2 et suivants du Code du commerce relatifs à la cession d'un fonds de commerce, ce que les Parties reconnaissent.

## **II. Caractéristiques de chaque société**

### **2.1 La Société Apporteuse**

La société Novances Côte-d'Azur est une société par actions simplifiée au capital de 62 500 euros, dont le siège social est situé Immeuble Horizon, 455 Promenade des anglais – 06200 Nice, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 326 354 099.

Le capital de la société Novances Côte-d'Azur s'élève à 62.500 euros, divisé en 2.500 actions de vingt-cinq (25,00) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

La société Novances Côte d'Azur a pour objet :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- elle peut réaliser toutes activités compatibles avec son objet et qui se rapportent à cet objet ;
- elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa).

La société Novances Côte d'Azur n'a pas désigné de commissaire aux comptes.

L'exercice social de la société Novances Côte-d'Azur commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

L'extrait K-bis à jour de la société Novances Côte d'Azur figure en **Annexe 1**.

## **2.2 La Société Bénéficiaire**

La société Novances CA est une société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé Immeuble Horizon, 455 Promenade des anglais – 06200 Nice, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 105 285 811.

Le capital de la société Novances CA s'élève à 100,00 euros, divisé en 100 actions d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société Novances CA a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;
- elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La société Novances CA n'a pas désigné de commissaire aux comptes.

L'exercice social de la société Novances CA commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice a commencé le 22 mai 2026 et se terminera le 30 septembre 2026.

L'extrait K-bis à jour de la société Novances CA figure en **Annexe 2**.

### **III. Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire**

La majorité du capital social et des droits de vote de la Société Apporteuse - 99,8 % - et de la Société Bénéficiaire – 96 % - est détenue par la société Novances Sud, Société Mère.

Le Président en exercice de la Société Apporteuse, Monsieur Jean-Pierre GIRAUD, est également le Président de la Société Bénéficiaire.

### **IV. Motifs et buts de l'opération d'Apport Partiel d'Actif**

La société Novances Côte d'Azur souhaite procéder à un apport de sa Branche d'Activité Expertise au sein de la société Novances CA.

Dès lors, afin d'assurer une meilleure cohérence des activités réalisées par chacune des sociétés du Groupe Novances vis-à-vis de leurs salariés, de leurs partenaires et de leurs clients, il est apparu nécessaire pour la société Novances Côte d'Azur de transférer l'ensemble de son activité (l' « **Activité Expertise** ») au sein de la société Novances CA.

Ainsi, la société Novances CA a été constituée par acte sous signature privée en date du 19 mai 2026 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice en date du 22 mai 2026.

Par conséquent, une fois l'Apport Partiel d'Actif réalisé, la société Novances Côte d'Azur ne réaliserait plus l'Activité Expertise.

L'Apport Partiel d'Actif serait suivi d'une distribution de dividendes par la Société Apporteuse au profit de ses associés, sous forme d'attribution des actions nouvellement émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif conformément aux dispositions de l'article L.236-27 alinéa 2 du Code de commerce applicable à la présente opération de scission partielle, étant précisé que cette opération de distribution de dividendes sous forme d'attribution d'actions par la Société Apporteuse au profit de ses associés serait transcrite comptablement dans les comptes de la Société Apporteuse par imputation sur le compte « réserves statutaires ou contractuelles » pour un montant de 839 728 € et sur le compte « report à nouveau » pour un montant de 188 145 € conformément aux dispositions de l'article R. 236-19 du Code de commerce.

### **V. Régime juridique applicable à l'opération d'Apport Partiel d'Actif**

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 dudit code.

Il est précisé que dans le cadre de la présente opération d'Apport Partiel d'Actif, les Parties sont convenues, à l'unanimité et conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, d'écarter la nomination d'un Commissaire à la Scission.

Les Parties ont désigné, en qualité de Commissaire aux apports, Monsieur Nicolas Monnet, par décisions unanimes de leurs associés en date du 22 mai 2026 chargé d'établir son rapport conformément aux articles L. 236-10, III et L. 225-147 du Code de commerce.

### **VI. Comptes servant de base à l'opération d'Apport Partiel d'Actif**

Compte tenu de la date de signature du présent Contrat plus de six (6) mois après la clôture des derniers comptes annuels arrêtés de la Société Apporteuse, et de la date de clôture du premier exercice social

de la Société Bénéficiaire fixée le 30 septembre 2026, pour établir les conditions de la présente opération d'apport une situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse a été établie conformément aux dispositions de l'article R. 236-3, 4° du Code de commerce, et arrêtée au 31 mars 2026.

Par ailleurs, le présent apport étant consenti avec effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 30 juin 2026, les Parties sont convenues de retenir, pour l'établissement des conditions de la présente opération d'apport et notamment l'évaluation provisoire de l'actif net apporté à la Société Bénéficiaire, une situation comptable estimative de la Société Apporteuse arrêtée à cette même date du 30 juin 2026 (ci-après l'« **État Estimatif au 30 juin 2026** »). L'évaluation définitive de l'actif net apporté sera, le cas échéant, arrêtée sur la base de la situation comptable définitive de la Société Apporteuse au 30 juin 2026.

## **VII. Date de Réalisation - Date d'effet Comptable et Fiscal de l'Apport Partiel d'Actif**

Les Parties sont convenues que la présente opération d'Apport Partiel d'Actif serait réalisée de manière définitive au plus tôt à compter du premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce (ci-après la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives visée à l'article 7 des présentes.

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 236-11, alinéa 1 du Code de commerce, l'opposition des créanciers doit être formée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'insertion du projet d'Apport Partiel d'Actif au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

La Date de Réalisation devra intervenir, sauf accord contraire écrit des Parties, au plus tard le 30 septembre 2026. A défaut d'intervenir au plus tard à cette date, et sauf accord contraire des Parties, le présent Contrat sera caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire les éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité Expertise dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

Nonobstant ce qui précède concernant l'effet juridique, les Parties conviennent de conférer à la présente opération un effet rétroactif sur le plan comptable et fiscal à la date du 30 juin 2026 (ci-après la « **Date d'Effet Comptable et Fiscal** »).

## **VIII. Détermination et évaluation des éléments d'actif et de passif apportés**

Au plan comptable, l'opération d'Apport Partiel d'Actif est soumise aux dispositions du titre VII du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 et reprises par l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

En application de ces textes, s'agissant d'une opération d'Apport Partiel d'Actif impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens dudit règlement, les éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité Expertise apportée doivent être évalués à leur valeur nette comptable.

La valeur nette comptable de l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ressort à un million vingt-sept mille huit cent soixante-treize euros (1 027 873 €) selon l'Etat Estimatif au 30 juin 2026 .

Par exception au principe de calcul de la parité d'échange sur la base des valeurs réelles de la Société Bénéficiaire et de la Branche d'Activité Expertise apportée, et conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20, n°40), le calcul de la parité d'échange sera établi sur la base de la valeur nette comptable tel que précisé à l'article 3 des présentes.

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ÉTABLI LE PRÉSENT CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DANS LES TERMES ET CONDITIONS CI-APRÈS :**

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments d'actif relatifs à la Branche d'Activité Expertise apportée.

Ce transfert est effectué moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments de passif dépendant de la Branche d'Activité Expertise apportée.

Les actifs et passifs dont le transfert est prévu sont constitués des éléments ci-après énumérés, étant précisé que ces éléments d'actif et de passif compris dans le patrimoine de la Société Apporteuse seront transmis à la Société Bénéficiaire tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

**1. DÉSIGNATION ESTIMATIVE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS SUR LA BASE DE L'ÉTAT ESTIMATIF AU 30 JUIN 2026**

La Branche d'Activité Expertise apportée par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire comprend les éléments d'actif et de passif mentionnés ci-après évalués provisoirement sur la base de la valeur nette comptable apparaissant dans l'Etat Estimatif au 30 juin 2026 de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, étant précisé que l'évaluation définitive de ces éléments sera établie sur la base des Comptes arrêtés au 30 juin 2026 de la Société Apporteuse et que le montant de l'actif net apporté sera déterminé conformément à l'article 3.3 du présent Contrat.

**1.1 Actif apporté (en euros)**

L'ensemble des éléments d'actif apportés par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire est désigné ci-après et détaillé en **Annexe 3** :

<b>Actif en € :</b> <b>Solde estimatif</b> <b>30/06/2026</b>	<b>Valeur brute</b>	<b>Amortissement /</b> <b>dépréciation</b>	<b>VNC</b>
Immobilisations incorporelles	360 679	23 762	336 917
Immobilisations corporelles	255 159	212 708	42 451
Immobilisations financières	354 515	0	354 515
Stocks	570	0	570
Créances	1 440 036	189 749	1 250 287
Disponibilités	249 683	0	249 683

Charges constatées d'avance	10 865	0	10 865
<b>TOTAL</b>	<b>2 671 508</b>	<b>426 219</b>	<b>2 245 289</b>

**TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE 2 245 289 EUROS**

**1.2 Passif pris en charge (en euros)**

Il est expressément convenu entre les Parties que les éléments de passif apportés par la Société Apporteuse seront supportés par la Société Bénéficiaire seule, toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant expressément écartée, par application des dispositions des articles L. 236-27 et L. 236-26 alinéa 1 du Code de commerce.

L'ensemble des éléments de passif affectés à la Branche d'Activité Expertise apportée et pris en charge par la Société Bénéficiaire est désigné ci-après et détaillé en **Annexe 4** :

<b>Passif en €</b>	<b>solde estimatif au 30/06/2026</b>
Provision pour risques	17 950
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	589
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	124 443
Dettes fiscales et sociales	541 051
Autres dettes	75 557
Produits constatés d'avance	457 825
<b>TOTAL</b>	<b>1 217 415</b>

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE 1 217 415 EUROS**

En tant que de besoin, il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est en outre précisé qu'aucun engagement hors bilan n'a été donné ou reçu par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité Expertise apportée à la Société Bénéficiaire.

### 1.3 Actif net apporté estimé (en euros)

<b>En euros</b>	<b>Valeur nette comptable (VNC) au 30/06/2026</b>
Montant total des éléments d' <b>actif</b> apportés par la Société Apporteuse	<b>2 245 289 €</b>
Montant total du <b>passif</b> pris en charge par la Société Bénéficiaire	<b>1 217 415 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 027 873 €</b>

**EN CONSEQUENCE, L'ACTIF NET PROVISoire APORTE PAR LA SOCIÉTÉ APORTEUSE A LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE S'ÉLEVE A..... 1 027 873 EUROS**

## 2. ÉLÉMENTS MANQUANTS OU TRANSFÉRÉS PAR ERREUR

### 2.1 Éléments de la Branche d'Activité Expertise apportée manquants

Si des éléments d'actifs ou de passifs ou des engagements hors bilan nécessaires à la conduite de l'exploitation de la Branche d'Activité Expertise apportée restent la propriété ou la possession de la Société Apporteuse en dépit du fait que, compte tenu du périmètre des éléments d'actifs et de passifs et des engagements hors bilan transférés, il pouvait être raisonnablement attendu qu'ils aient été transférés à la Société Bénéficiaire (l'« **Élément Manquant** »), la Société Apporteuse devra, dès que possible et sans contrepartie additionnelle de la part de la Société Bénéficiaire, effectuer toutes les actions et signer tous les actes, accords ou documents nécessaires au transfert de tout droit, titre, obligation ou intérêt sur l'Élément Manquant à la Société Bénéficiaire.

### 2.2 Éléments de la Branche d'Activité Expertise transférés par erreur à la Société Bénéficiaire

Si des éléments d'actifs ou de passifs ou des engagements hors bilan nécessaires à la conduite de l'exploitation de l'Activité Expertise ont été transférés à la Société Bénéficiaire en dépit du fait que, compte tenu du périmètre des éléments d'actifs et de passifs et des engagements hors bilan transférés, il pouvait être raisonnablement attendu qu'ils n'aient pas dû être transférés à la Société Bénéficiaire (l'« **Élément Transféré par Erreur** »), la Société Bénéficiaire devra, dès que possible et sans contrepartie additionnelle de la part de la Société Apporteuse, effectuer toutes les actions et signer tous les actes, accords ou documents nécessaires au transfert de tout droit, titre, obligation ou intérêt sur l'Élément Transféré par Erreur à la Société Apporteuse.

### 2.3 Durée des engagements au titre de l'article 2.1 et de l'article 2.2

Les engagements visés aux articles 2.1 et 2.2 sont valables pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Réalisation. Chaque Partie fera de son mieux pour se conformer à toute demande en vertu des stipulations visées aux articles 2.1 ou 2.2 que l'autre Partie pourrait faire à compter de la Date de Réalisation.

### **3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

#### **3.1 Rémunération de l'Apport Partiel d'Actif - Augmentation de capital**

L'Apport Partiel d'Actif de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire donnera lieu à rémunération au profit de la Société Apporteuse, par l'émission d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, étant précisé que la Société Apporteuse procédera ensuite à une distribution de dividendes par la Société Apporteuse au profit de ses associés, sous forme d'attribution des actions nouvellement émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif conformément aux dispositions de l'article L.236-27 alinéa 2 du Code de commerce.

Par exception au principe de calcul de la parité d'échange sur la base des valeurs réelles de la Société Bénéficiaire et de la Branche d'Activité Expertise, et conformément aux dispositions légales et réglementaires, le calcul de la parité d'échange sera établi sur la base de la valeur nette comptable.

En effet, les conditions imposées par la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20, 15/04/2020 n°40) pour permettre la détermination de la parité d'échange à la valeur nette comptable sont remplies, dès lors que :

- l'Apport Partiel d'Actif est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI ;
- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de l'Apport Partiel d'Actif (antérieurement à la distribution de dividendes concomitante par la Société Apporteuse au profit de ses associés, sous forme d'attribution des actions nouvellement émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif conformément aux dispositions de l'article L.236-27 alinéa 2 du Code de commerce et R. 236-19 du Code de commerce applicables à la présente opération de scission partielle) représentent au moins 99 % du capital de la société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'opération d'Apport Partiel d'Actif ;
- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après réalisation de l'Apport Partiel d'Actif (antérieurement à la distribution de dividendes concomitante par la Société Apporteuse au profit de ses associés, sous forme d'attribution des actions nouvellement émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif conformément aux dispositions de l'article L.236-27 alinéa 2 du Code de commerce et R. 236-19 du Code de commerce applicables à la présente opération de scission partielle) ;
- tous les titres de la Société Bénéficiaire présentent les mêmes caractéristiques.

Par conséquent, en rémunération de cet Apport Partiel d'Actif, il sera attribué à la Société Apporteuse 1 027 873 actions de la Société Bénéficiaire de 1 euro chacune, émises au pair par la Société Bénéficiaire, et entièrement libérées, étant précisé que la Société Apporteuse procédera ensuite, conformément aux dispositions de l'article L.236-27 alinéa 2 du Code de commerce applicable à la présente opération, à la distribution de ces actions, au profit de ces associés, à titre de dividende en nature.

Cette opération de distribution de dividendes sous forme d'attribution d'actions par la Société Apporteuse au profit de ses associés serait transcrite comptablement dans les comptes de la Société Apporteuse par imputation sur le compte « réserves statutaires ou contractuelles » pour un montant de 839 728 € et sur le compte « report à nouveau » pour un montant de 188 145, conformément aux dispositions de l'article R. 236-19 du Code de commerce applicables à la présente opération de scission partielle.

A la Date de Réalisation, le capital social de la Société Bénéficiaire serait ainsi augmenté d'une somme de 1 027 873 euros, pour être porté de 100 euros à 1 027 973 euros.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et, sous cette réserve, seront entièrement assimilées aux actions existantes et, comme elles, soumises aux dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions de l'associée unique. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Les actions à créer par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation de capital ci-dessus seront inscrites en compte et négociables à la Date de Réalisation et seront, en conséquence, considérées comme remises à cette date.

### **3.2 Prime d'apport**

**Sous réserve des dispositions de l'article 3.3**, compte tenu de la valeur des apports égale à la valeur nominale des actions attribuées à la Société Apporteuse, aucune prime d'apport n'est constatée.

### **3.3 Clause d'ajustement**

Postérieurement à la Date de Réalisation, chacune des Sociétés établira des Comptes arrêtés au 30 juin 2026 suivant les mêmes méthodes que celles appliquées pour l'établissement de l'Etat Estimatif au 30 juin 2026.

Les Comptes arrêtés au 30 juin 2026 de la Société Apporteuse feront apparaître le montant définitif de l'actif net apporté à la Société Bénéficiaire au jour de la Date de Réalisation et permettront de calculer, sur la base desdits Comptes arrêtés au 30 juin 2026, le montant de l'ajustement de l'actif net apporté correspondant à la différence entre l'actif net provisoire résultant de l'Etat Estimatif au 30 juin 2026 et l'actif net résultant des Comptes arrêtés au 30 juin 2026 (ci-après l'« **Ajustement** ») :

- Si l'actif net apporté sur la base des Comptes arrêtés au 30 juin 2026 est inférieur à l'actif net provisoire sur la base de l'Etat Estimatif au 30 juin 2026, la Société Apporteuse procédera à un apport de trésorerie au profit de la Société Bénéficiaire à due concurrence de la différence.
- Inversement, si l'actif net apporté sur la base des Comptes arrêtés au 30 juin 2026 est supérieur à l'actif net provisoire sur la base de l'Etat Estimatif au 30 juin 2026, le montant de cette différence sera considéré et comptabilisé en prime d'apport par la Société Bénéficiaire.

Cet Ajustement et apport de trésorerie ou comptabilisation de la prime d'apport interviendront au plus tard le 30 septembre 2026.

## **4. PROPRIETE – JOUISSANCE – RÉTROACTIVE**

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession de l'ensemble des biens et droits apportés à titre d'Apport Partiel d'Actif et afférents à la Branche d'Activité Expertise apportée, à compter de la Date de Réalisation, par suite de la réalisation des conditions suspensives visée à l'article 7 ci-après.

Les éléments de passif de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité Expertise, objet du présent Apport Partiel d'Actif et existant à la Date de Réalisation, seront transmis à la Société Bénéficiaire à cette date.

La Société Apporteuse déclare qu'à compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, elle continuera à être gérée selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif dépendant de la Branche d'Activité Expertise apportée, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire quant à elle, accepte expressément de prendre, à la Date de Réalisation, tous les actifs et passifs apportés tels qu'ils existeront à cette date et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent Contrat, sous réserve d'un Ajustement le cas échéant, calculé sur la base de l'Etat Estimatif au 30 juin 2026 et des Comptes arrêtés au 30 juin 2026 de la Société Apporteuse.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse qui se rapporteront à la Branche d'Activité Expertise apportée, dans les conditions visées à l'article 7 ci-après.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la Branche d'Activité Expertise apportée par la Société Apporteuse, jusqu'à la Date d'Effet Comptable et Fiscal inclus seront considérées comme réalisées par la Société Apporteuse. La Société Apporteuse prendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation et le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, généré par la Société Apporteuse jusqu'à cette Date d'Effet Comptable et Fiscal au titre de la Branche d'Activité Expertise apportée sera inclus dans ses propres résultats.

Toutefois, l'ensemble des opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la Branche d'Activité Expertise apportée par la Société Apporteuse, à partir du 30 juin 2026 seront considérées comme réalisées par la Société Bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable. La Société Bénéficiaire prendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation et le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, généré par la Société Bénéficiaire depuis cette Date d'Effet Comptable et Fiscal au titre de la Branche d'Activité Expertise apportée sera inclus dans ses résultats.

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la Société Apporteuse jusqu'à la Date d'Effet Comptable et Fiscal se rapportant à la Branche d'Activité Expertise apportée seront au compte, au profit ou à la charge de la Société Apporteuse.

En outre, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la Société Bénéficiaire à compter du 30 juin 2026 se rapportant à la Branche d'Activité Expertise apportée seront au compte, au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire.

## **5. CHARGES ET CONDITIONS**

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent Contrat, l'Apport Partiel d'Actif est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

### **5.1 Biens et droit apportés**

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, celle-ci déclarant les connaître parfaitement, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, notamment en cas d'insolvabilité de certains

débiteurs, pour quelque cause que ce soit, notamment, pour erreur dans la désignation et la contenance des biens apportés, quelle qu'en soit l'importance.

## **5.2 Passif pris en charge**

Les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge, par la Société Bénéficiaire, du passif de la Société Apporteuse afférent à la Branche d'Activité Expertise apportée.

La Société Bénéficiaire prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse le passif de cette dernière, attaché à la Branche d'Activité Expertise apportée à la Date de Réalisation.

En conséquence, elle sera tenue au paiement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être consenties.

La Société Bénéficiaire prendra également à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Expertise qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Contrat, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité Expertise apportée ayant une cause antérieure à la Date d'Effet Comptable et Fiscal mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation, étant précisé qu'il s'agit d'une date identique.

Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef et elle sera garante, vis-à-vis de la Société Apporteuse, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire prendra en charge l'ensemble des dettes, engagements et charges se rapportant à la Branche d'Activité Expertise apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, dans les conditions prévues par les articles L. 236-27 et L. 236-2 alinéa 1 du Code de commerce, mais sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers et sans solidarité de la part de la Société Apporteuse en application de l'article L. 236-26 du Code de commerce.

Dans le cas où une partie du passif transféré par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire serait réclamée par un créancier à la Société Apporteuse, cette dernière – ou toute société qui serait subrogée dans ses droits – en avisera la Société Bénéficiaire dans les plus brefs délais et par tous moyens ; la Société Bénéficiaire sera alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la Société Apporteuse si celui-ci était resté à sa charge.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la Société Apporteuse serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la Société Bénéficiaire, cette dernière s'engage à rembourser la Société Apporteuse - ou toute société qui serait subrogée dans ses droits – à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la Société Apporteuse aura informé la Société Bénéficiaire, par tous moyens, du paiement par elle effectué et aura produit les justificatifs du paiement.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, pour ceux qui lui incombent, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

Les créanciers des Parties, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Contrat, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales. Conformément aux dispositions légales

et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport Partiel d'Actif.

### **5.3 Impôts, taxes et charges sociales**

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation, pour ceux qui lui incombent, les impôts, taxes, contributions, cotisations sociales et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière à ce que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce titre.

La Société Bénéficiaire fera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les déclarations aux administrations fiscale, sociale ou autres dans les conditions et délais prescrits par la réglementation en vigueur au titre de la Branche d'Activité Expertise apportée.

### **5.4 Procès et litiges**

La Société Bénéficiaire sera intégralement substituée à la Société Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation, dans tous litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense, y compris dans celles en cours, afférentes à la Branche d'Activité Expertise apportée. La Société Bénéficiaire fera donc son affaire personnelle, le cas échéant, de tous les litiges et procédures en cours afférents à la Branche d'Activité Expertise apportée et procédera aux formalités nécessaires, le cas échéant, pour se substituer à la Société Apporteuse dans les procédures en cours.

La Société Bénéficiaire aura, en conséquence, tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité Expertise apportée, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

### **5.5 Respect des lois et règlements – Activité apportée**

La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité Expertise apportée, fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur, le tout à ses risques et périls.

### **5.6 Autorisations, permis et licences**

La Société sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de toutes concessions, arrêtés préfectoraux, autorisations d'exploitation ou permissions administratives relatives à la Branche d'Activité Expertise apportée dans le cadre du présent apport, à charge pour elle d'en assumer les charges, conditions et formalités correspondantes.

### **5.7 Contrats**

La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats figurant en **Annexe 5** et de manière générale, de tout engagements et conventions de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité Expertise apportée.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation et, notamment, de l'autorisation expresse des cocontractants concernés, la Société

Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches préalables à la Date de Réalisation en vue du transfert des principaux contrats clients et fournisseurs dont la transmission est soumise à l'accord du cocontractant.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, protocoles, conventions, polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Apporteuse antérieurement à la Date de Réalisation à raison de la propriété des actifs apportés ou de l'exploitation des biens et droits apportés.

En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire paiera toutes les sommes dues au titre de ces contrats et exécutera toutes les clauses, conditions et obligations résultant de ces contrats.

De même, la Société Bénéficiaire encaissera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les créances affectées à la Branche d'Activité Expertise apportée et restant dues à cette date. Elle sera ainsi subrogée dans tous les droits desdites créances à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire accomplira toutes formalités qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

## **5.8 Contrats de travail**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra l'ensemble du personnel salarié affecté à la Branche d'Activité Expertise apportée dont les contrats de travail seront poursuivis avec tous les engagements en résultant.

La liste des salariés de la Société Apporteuse affectés à ce jour à la Branche d'Activité Expertise apportée figure en **Annexe 6**.

La Société Bénéficiaire paiera les salaires, fixes et proportionnels, les congés, les primes et indemnités, les dommages et intérêts éventuels et autres avantages, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes, dus aux salariés transférés, à compter de la Date de Réalisation de l'apport, y compris les indemnités de congés payés et les charges patronales correspondantes afférentes aux droits à congés acquis à la Date de Réalisation par les salariés transférés.

Il est expressément convenu que la Société Bénéficiaire prendra en charge ces indemnités de congés payés ainsi que tous salaires proportionnels, primes et indemnités de toute nature, y compris celles se référant à une période antérieure à la Date de Réalisation, sans remboursement par la Société Apporteuse, dans la mesure où il a été tenu compte de ces sommes dans le présent contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-2 du Code du travail.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus, ainsi qu'en ce qui concerne tous avantages et autres charges de quelque nature et de quelque origine que ce soit, au titre des salariés transférés, pour la partie affectée à la Branche d'Activité Expertise apportée, le tout de manière à ce que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce titre.

## **5.9 Engagements de la Société Apporteuse**

En vue de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

- jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera de gérer les biens et droits apportés suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne prendre aucun engagement important ou acte de disposition relatif aux biens apportés, à ne signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire ;
- la Société Apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale ;
- la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Branche d'Activité Expertise apportée et l'entier effet du présent Contrat ;
- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens apportés serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Bénéficiaire ;
- la Société Apporteuse effectuera en temps utile, s'il y a lieu, toutes notifications résultant de l'existence éventuelle du droit d'agrément ou de préemption et toutes démarches auprès de toute administration qui seraient nécessaires, après la Date de Réalisation, pour la transmission des biens afférents à la Branche d'Activité Expertise apportée ;
- la Société Apporteuse devra, notamment, après la Date de Réalisation et à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ;
- la Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent Apport Partiel d'Actif, et sous réserve de l'accord des cocontractants ou des tiers nécessaires, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **5.10 Engagements de la Société Bénéficiaire**

L'apport de la Branche d'Activité Expertise est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la Société Bénéficiaire s'engage à exécuter :

- la Société Bénéficiaire prendra la Branche d'Activité Expertise à elle apportée dans l'état où elle se trouvera, à la Date de la Réalisation définitive de l'apport, sous réserve de l'Ajustement le cas échéant ;
- elle sera substituée à la Société Apporteuse dans le bénéfice et la charge des contrats compris dans la Branche d'Activité Expertise et en assumera la poursuite et l'exécution ;

- elle supportera et acquittera, *prorata temporis* à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes autres charges de toute nature qui sont ou seront inhérents à l'exploitation de la Branche d'Activité Expertise ;
- elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité Expertise et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- elle sera tenue à l'acquit du passif susvisé transféré par la Société Apporteuse, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible.

## **6. DÉCLARATIONS**

### **6.1 Déclarations de la Société Apporteuse**

La Société Apporteuse déclare à la date des présentes :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de sa Branche d'Activité Expertise apportée ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Contrat et que Monsieur Jean-Pierre GIRAUD, est dûment habilité à la représenter à cet effet ;
- qu'elle est pleinement propriétaire de la Branche d'Activité Expertise apportée ;
- que les biens et droits apportés, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque qui lui interdise de réaliser l'Apport Partiel d'Actif, objet des présentes ;
- qu'elle est à jour, relativement à la Branche d'Activité Expertise, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou fiscales ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- qu'elle n'a souscrit aucun engagement hors bilan relatif à la Branche d'Activité Expertise apportée ;
- que la Société Apporteuse a obtenu ou a mis et mettra en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés et permettre l'exploitation de la Branche d'Activité Expertise ;

- que, généralement, tous les biens et droits apportés sont et seront, à la Date de Réalisation, de libre disposition entre ses mains, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur mutation.

## **6.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire**

La Société Bénéficiaire déclare à la date des présentes :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction, d'ordre légal, contractuel, judiciaire, administrative ou autre, à l'apport de la Branche d'Activité Expertise ;
- qu'elle n'est soumise à aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- avoir son siège social en France et posséder la qualité de résident français au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur, et ne faire l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Contrat et que Monsieur Jean-Pierre GIRAUD, est dûment habilité à la représenter à cet effet ;
- parfaitement connaître l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité Expertise apportée et, notamment, la consistance et l'état desdits éléments d'actif et de passif qui lui seraient apportés ou pris en charge par elle ;
- que les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération des apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions. Il est précisé que la Société Apporteuse procédera à une distribution de dividendes concomitante au profit de ses associés, sous forme d'attribution des actions nouvellement émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif conformément aux articles L. 236-27 alinéa 2 et R. 236-19 du Code de commerce applicables à la présente opération de scission partielle.

## **7. CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'Apport Partiel d'Actif et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résultera sont soumis à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la présente opération d'apport de la Branche d'Activité Expertise, son évaluation et sa rémunération dans les conditions du présent Contrat par une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse ; et
- Approbation de la présente opération d'apport de la Branche d'Activité Expertise, son évaluation et sa rémunération dans les conditions du présent Contrat et de l'augmentation de capital par une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire ;

a l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux de la Société Bénéficiaire prévu à l'article R236-11 du Code de commerce.

## **8. RÉGIME FISCAL**

### **8.1 Dispositions générales**

Le représentant de la Société Apporteuse et le représentant de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **8.2 Rétroactivité fiscale et comptable**

Conformément aux dispositions de l'article VII. ci-avant, l'Apport sera effectué avec une rétroactivité fiscale et comptable. En conséquence, la Date d'Effet Comptable et Fiscal de l'opération d'Apport Partiel d'Actif sera le 30 juin 2026.

Aussi, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits par l'exploitation de la Branche d'Activité Expertise apportée depuis le 30 juin 2026 seront englobés, d'un point de vue fiscal, dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.

### **8.3 Impôt sur les sociétés**

La Branche d'Activité Expertise constituant une branche complète et autonome d'activité susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer sur option le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu par les dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

La Société Bénéficiaire s'engage quant à elle, le cas échéant :

- (i) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a du Code général des impôts) ;
- (ii) à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du Code général des impôts) ;
- (iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c du Code général des impôts) ;
- (iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-

value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d du Code général des impôts) ;

- (v) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.e du Code général des impôts) ;
- (vi) l'Apport Partiel d'Actif étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, à reprendre à son bilan, conformément au BOFIP (BOI-IS-FUS-10-20-40-20, 21/12/2022 n°170 et s.), les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine des éléments reçus, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à accomplir, au titre du présent Apport Partiel d'Actif, les obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code général des impôts, à savoir :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire, l'état prévu à l'article 54 septies, I du Code général des impôts, faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, le cas échéant avec une mention à néant ;
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts, le cas échéant avec une mention à néant. Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de la Société Bénéficiaire. Il est présenté à toute réquisition de l'administration.

#### **8.4 Droits d'enregistrement**

La Société Apporteuse faisant apport à la Société Bénéficiaire d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code général des impôts, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement en application des dispositions de l'article 817 du Code Général des Impôts renvoyant aux dispositions de l'article 816 du même Code.

#### **8.5 TVA**

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports d'immeubles, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Expertise apportée.

La société Bénéficiaire sera, au regard de la TVA, réputée continuer la personne de la société Apporteuse, notamment en soumettant à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans les apports et en procédant, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société Apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites (ligne "Autres opérations non imposables") au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif.

## **8.6 Autres impôts et taxes**

De façon générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à a charge de la Société Bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Expertise apportée.

## **8.7 Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par les dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

## **9. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **9.1 Formalités**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre du présent Apport Partiel d'Actif les concernant.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, avec l'assistance et la pleine coopération de la Société Apporteuse, des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens et droits apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, avec l'assistance et la pleine coopération de la Société Apporteuse, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **9.2 Désistement**

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

### **9.3 Remise de titres**

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent Apport Partiel d'Actif, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **9.4 Frais**

Les honoraires consécutifs au présent Contrat, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Apporteuse.

Les frais, formalités et droits auxquels donneront lieu l'Apport Partiel d'Actif seront supportés par la Société Bénéficiaire ou par la Société Apporteuse selon le cas, chacune pour ce qui la concerne.

### **9.5 Loi applicable – Clause attributive de juridiction**

Les Parties conviennent que seule la loi française régit le présent Contrat. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le Présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déferés devant le Tribunal de Commerce de Nice.

### **9.6 Preuve**

En cas de litige, les Parties et signataires des présentes acceptent de considérer le fax et l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Par ailleurs, la réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les Parties et signataires des présentes ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui les lieront afin de faciliter leurs relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « **Signature Électronique** ».

De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « **Plateforme** ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Électronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « **Documents Électroniques Signés** ».

Dans ce contexte, les Parties et signataires des présentes sont convenues de reconnaître aux Documents Électroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Électroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Elles déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Électronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque Partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les Parties prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Électronique Signé, conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chaque Partie et signataire des présentes est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Électronique. Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Électronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre Partie.

Enfin, chaque Partie et signataire des présentes reconnaît que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre i) du choix par les Parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique ii) du choix par les Parties de la Plateforme (DocuSign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

## **9.7 Élection de domicile**


Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## **9.8 Annexes**

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 5, font partie intégrante du présent Contrat.

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Le 11 juin 2026.

DocuSigned by:  
 Jean-Pierre GIRAUD  
935A2486ECB44B0...

**La Société Apporteuse**

La société Novances Côte d'Azur  
Représentée par M. Jean-Pierre GIRAUD

DocuSigned by:  
 Jean-Pierre GIRAUD  
935A2486ECB44B0...

**La Société Bénéficiaire**

La société Novances CA  
Représentée par M. Jean-Pierre GIRAUD

Le projet de convention d'apport partiel d'actif sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nice sans annexe.